



Parc
naturel
régional
du Pilat



N/Réf : FR/CR

Objet : Avis sur Schéma de cohérence territoriale Sud Loire

Contact : Floriane Reitzer freitzer@parc-naturel-pilat.fr

SYNDICAT MIXTE SCOT SUD LOIRE

REÇU LE :

23 SEP. 2013

46, rue de la Télématique
42952 SAINT-ETIENNE

Pélussin, le 19 septembre 2013

Monsieur Maurice VINCENT
Président
Syndicat mixte du SCot Sud-Loire
46 rue de la Télématique
BP 50811
42952 SAINT - ETIENNE Cedex 1

Alpilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine -Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais Français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haute-Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Préalpes d'Azur
Pyrénées ariégeoises
Pyrénées catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin Français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 21 juin 2013, reçu le 24 juin, vous sollicitez le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat pour avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud-Loire arrêté le 6 juin 2013.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint cet avis qui a été délibéré lors de la réunion du Bureau du Parc le 18 septembre dernier.

Cet avis est favorable sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre de remarques dont l'objectif est de pouvoir assurer la compatibilité de votre document avec la Charte du Parc approuvée par Décret du Premier Ministre N°2012-1185 du 23 octobre 2012 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional du Pilat.

Je tenais également à vous féliciter pour l'important travail conduit dans un temps limité et me réjouis de la prochaine mise en œuvre de ce projet qui contribuera très largement à l'atteinte des objectifs que nous nous sommes fixés collectivement au travers de la Charte du Parc.

Mes services restent à la disposition des vôtres pour la prise en compte de nos remarques.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et du document qui l'accompagne, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations les meilleures.

La Présidente
du Parc naturel régional du Pilat


Michèle PEREZ

Pièce jointe : Délibération du Bureau du Parc du 18 septembre 2013 portant avis sur le SCot Sud Loire arrêté le 6 juin 2013

REGION RHONE ALPES
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

SYNDICAT MIXTE SCOT SUD LOIRE
REÇU LE :
23 SEP. 2013
46, rue de la Télématique
42952 SAINT-ETIENNE

PARC NATUREL REGIONAL DU PILAT
Syndicat Mixte de Gestion et de Réalisation

BUREAU DU COMITE SYNDICAL

Séance du 18 septembre 2013– Bureau du Parc à la Maison du Parc à Pélussin.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 24 pour 33 voix

Délibération n°6 : Avis du Parc du Pilat sur le projet de SCOT Sud Loire.

Etaient présents

Mme ALBOUY Geneviève	Députée de Saint Etienne Métropole
M. BONNARD Georges	Député du Conseil Général de la Loire
M. BONNEL Claude	Député de la commune des Haies
M. CATELON Bernard	Député du Conseil Général du Rhône
M. CROZET Dominique	Député de Saint Etienne Métropole
Mme DROIN Arène	Députée de la Communauté de Communes des Monts du Pilat
M. DUBOIS Jean	Député de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien
M. DUMAS Hubert	Député de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien
M. DURR Daniel	Député de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
Mme FARIGOULE Christiane	Députée du Conseil Régional
M. GILBERT Jean	Député de la Communauté de communes des Monts du Pilat
M. LONGEON Olivier	Député du Conseil Régional
Mme PEREZ Michèle	Députée de la commune de Roisey - Présidente
Mme PROUST Odile	Députée de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
M. ROUDON Gabriel	Député de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien
M. SCHMELZLE Pierre	Député de la Communauté de communes des Monts du Pilat
M. VALETTE Stéphane	Député de Saint Etienne Métropole
M. René VASSOILLE	Député de Sainte Croix en Jarez
M. VILLARS Alain	Député de Sorbiers

Etaient excusés

Mme COROMPT Thérèse	Députée du Conseil Régional
M. CROIZAT Philippe	Député de la commune de Saint Régis du Coin
Mme VIAL Marie	Députée de la commune d'Ampuis

A donné pouvoir :

M. REYNAUD Hervé	à M. Georges BONNARD
M. SABOT Guillaume	M. Jean GILBERT

Assistaient également à la réunion :

M. Nicolas FAURE	Association des Amis du Parc - Président
Mme Sandrine GARDET	Directrice du Parc
Melle Peggy LE NIZERHY	Directrice Adjointe du Parc

Objet : Avis du Parc du Pilat sur le projet de SCOT Sud Loire.

Les périmètres du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat et celui du Syndicat mixte du SCOT Sud Loire se recoupent sur les territoires suivants :

- la Communauté de Communes des Monts du Pilat
- la Communauté d'agglomération de Saint Etienne Métropole

Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme prévoient que le SCOT soit compatible avec les orientations de la Charte du Parc dont un certain nombre a été spatialisé dans le Plan de Parc.

Pour mémoire, le territoire du Parc du Pilat est concerné par deux SCOT, le SCOT Sud Loire et le SCOT des Rives du Rhône (Communauté de communes du Pilat Rhodanien, Communauté de communes de la Région de Condrieu et Communauté d'agglomération de Vienne).

Une analyse du Document d'Orientations et d'objectifs du SCOT Sud Loire a été réalisée. Son détail figure en annexe de la présente délibération.

Le Bureau après en avoir délibéré à l'unanimité par 28 voix Pour et 5 abstentions, et au regard de l'analyse jointe en annexe, émet un avis favorable sous réserve d'une meilleure prise en compte des objectifs et mesures de la Charte du Parc, notamment ceux relatifs aux paysages, à l'occupation de l'espace et au développement des énergies renouvelables. Ainsi :

Chapitre « Préserver et valoriser les massifs forestiers » :

Le SCOT pourrait utilement faire référence aux objectifs de la Charte du Parc en matière de gestion de la forêt, à savoir :

Garantir une gestion sylvicole durable anticipant les évolutions du climat :

- En conciliant les vocations des différents types d'espaces forestiers
- En favorisant les actions collectives, la propriété forestière étant privée à 90%
- En augmentant la valeur naturelle des différents types d'espaces forestiers
- En limitant le risque incendie et en cherchant à s'adapter aux évolutions climatiques

Rechercher une valorisation plus locale de la ressource bois :

- En développant et en promouvant la production de bois du Pilat pour les besoins locaux de la construction et d'énergie renouvelable notamment.

La Charte forestière du Pilat en cours de réalisation est un outil de mise en œuvre de ces objectifs.

Chapitre « Préserver et valoriser les cœurs verts » :

Le SCOT doit prendre en compte la hiérarchisation de la Charte du Parc relative aux différents espaces, en fonction de leur valeur environnementale, agronomique et paysagère. Des mesures et objectifs particuliers leur sont associés :

- les SIP (Site d'Intérêt P à protéger,
- les SEP dont l'image de nature est à préserver,
- les espaces agricoles à préserver, les espaces forestiers à gérer durablement,
- les secteurs de reconquête par l'agriculture,
- les ensembles paysagers du Pilat emblématiques à préserver et à valoriser,
- les noyaux centraux du développement futur,
- les respirations vertes à conforter,

- les cols à maintenir ouverts, les points de vue à garder dégagés, les routes en balcon, la limite ville-nature à tenir, les silhouettes de bourgs dont l'allure est à préserver, les sites touristiques à enjeux, les sites identitaires à valoriser.

Il doit également préciser le fait que les collectivités se sont engagées à délimiter un seul noyau central au sein duquel privilégier le développement urbain. Un lieu préférentiel n'exclut pas qu'il puisse y avoir à la marge et en le justifiant d'autres secteurs (dents creuses ...) qui puisse faire l'objet d'un « remplissage ». Les collectivités se sont engagées à définir les respirations vertes esquissées au Plan de Parc qui sont à maintenir.

Chapitre « Conforter le paysage et le patrimoine » :

La prise en compte de la préservation de la valeur paysagère du territoire labellisé Parc dans le DOO est à améliorer pour garantir la compatibilité du SCoT avec la Charte du Parc. Aussi, il est nécessaire que le SCoT précise les objectifs et mesures définis dans la charte en matière de paysage (ensembles paysagers emblématiques, limite ville-campagne, sites identitaires, cols à maintenir ouverts, routes en balcons, points de vue ...).

Chapitre « Engager une réduction de la consommation des espaces non bâtis » :

La Charte du Parc fixe un objectif de consommation foncière inférieure à 190 ha de 2013 à 2025 qui est certes difficile à retraduire dans le cadre du DOO du SCoT mais dont le SCoT doit également tenir compte. Il est proposé que le SCoT fasse mention de l'objectif de consommation foncière globale figurant dans la Charte du Parc.

Chapitre : « permettre le développement des énergies propres et renouvelables » :

Le SCoT doit préciser que sur le territoire du Parc seront privilégiés :

- les projets collectifs portés par des collectivités ou réseaux de citoyens qui assurent la maîtrise financière de leur projet et réinjectent les recettes dans l'économie locale ;
- les projets élaborés en concertation avec la population (y compris la population située dans les zones de covisibilité des projets) et l'ensemble des acteurs locaux
- les projets dont les conditions de réversibilité ont été étudiées et analysées avant que les projets soient décidés

Les deux ensembles paysagers emblématiques (« Crêts du Pilat et le Cirque de la Valla-en-Gier » dont la partie centrale fait l'objet d'une démarche de classement de site et « Haute Vallée du Furan ») doivent être signalés, notamment car, en conformité avec la Charte du Parc, le SCoT doit veiller à ce que sur ces ensembles paysagers emblématiques, tout équipement éolien soit exclu sur les parties concernées par l'étude classement de site pour les crêts du Pilat notamment. Sur les autres parties de ces deux ensembles paysagers emblématiques, la forte sensibilité paysagère est à prendre en compte suivant une démarche concertée et prospective.

.....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200363-20130918-6D_180913_AVIS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2013

Publication : 20/09/2013

Pour extrait certifié conforme
Péruzin le 18 septembre 2013

